

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°284 du 6 mars 2023

- Arrêté n° 2574 du 16/02/2023 DGS Arrêté portant sur les tarifs unitaires d'impression d'un document
- Arrêté n° 2575 du 27/02/2023 DSD Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 février 2023 organisant l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2574



bas
OBJET : Tarifs unitaires d'impression d'un document

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3121-24 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs au Président pour « fixer, dans la limite de 10 000 € [...] des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal » ;

Considérant qu'il convient de définir les tarifs unitaires d'impression d'un document de communication ou d'un document divers ;

Considérant qu'il s'agit d'impressions en nombre, les tarifs sont fixés à trois décimales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs unitaires d'impressions réalisées par la collectivité sont les suivants :

Format et type de papier	Tarif unitaire recto Noir et blanc	Tarif unitaire recto couleur	Tarif unitaire recto-verso Noir et blanc	Tarif unitaire recto-verso couleur
Papier A4 80g classique	0,014 €	0,040 €	0,018 €	0,069 €
Papier A3 80g classique	0,025 €	0,050 €	0,029 €	0,079 €
Papier A4 80g recyclé	0,013 €	0,039 €	0,017 €	0,068 €
Papier A3 80g recyclé	0,024 €	0,049 €	0,028 €	0,078 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3 : Les formalités exécutoires du présent acte sont les suivantes :

- Publication
- Transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : L'Assemblée Départementale sera informée du présent acte.



Tarbes, le **16 FEV. 2023**
Le Président du Conseil Départemental

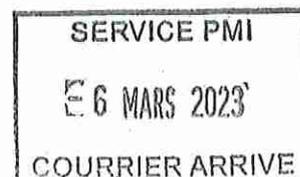
Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2575

OBJET : arrêté portant modification de l'arrêté du 03 février 2023 organisant l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale -

Le Président du Conseil Départemental,

- VU l'arrêté n° 2488 du 03 février 2023 pris par le Président du Conseil départemental et relatif à l'organisation de l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté afin de le mettre en conformité avec le calendrier et la procédure électorale.
- SUR proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'article 10 « Matériel de vote » de l'arrêté du 3 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par courrier par le Président du Conseil Départemental au plus tard le 20 avril 2023, accompagnés d'une notice explicative du déroulement du vote. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. L'article 11 « Clôture des votes » est modifié comme suit :

« La date de clôture des votes est fixée au 6 mai 2023 minuit (cachet de la Poste faisant foi).
Les enveloppes de réexpédition sont conservées à la Poste jusqu'au jour du dépouillement. »

Le reste sans changement.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'article 13 « Dépouillement des votes » est modifié comme suit :

« Les enveloppes réexpédiées après la date fixant la clôture du vote, soit le 6 mai 2023 minuit (cachet de la Poste faisant foi) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 4. Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,
- A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES
- A l'accueil des Maisons départementales de solidarité (MDS),
- Sur le site de la Collectivité (www.hautespyrenees.fr)

ARTICLE 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site du Département.



27 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pascal SAUREL

